

COMMUNE ET CCAS DE CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL
COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

Références :

- **Code général de la fonction publique**, articles L251-1 à L254-6 et R211-1 à R211-157 du code général de la fonction publique
- **Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique**
- **Circulaire du 26 mars 2018** relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale

Entre :

La Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, représentée par son Maire Monsieur Philippe BERTRAND,

Et

L'organisation syndicale CFTD, représentée par Monsieur Hervé ROSELLO

L'organisation syndicale CGT, représentée par Madame Gisèle VOLLE

L'organisation syndicale FO, représentée par Madame Hélène VERMERSCH

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel au CST de la commune Château-Arnoux-Saint-Auban et d'apporter des précisions sur leur organisation. Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par les textes susvisés. Le protocole est conclu pour la durée des élections susvisées.

Article 2 : CONSTITUTION DU COMITE SOCIAL TERRITORIALCST locaux :

Un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés employant moins de 50 agents.

Rattachement du C.C.A.S. :

Il a été décidé par délibérations concordantes des organes délibérants de rattacher le CCAS à la collectivité et de créer un CST commun.

Article 3 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les CST comprennent :

- des représentants de la collectivité ou de l'établissement
- des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est variable en fonction de l'effectif au 01/01/2026 et fixé par l'organe délibérant au moins six mois avant la date du scrutin (10/06/2026) après consultation des organisations syndicales.

Effectifs	Représentants titulaires
$50 \leq \text{effectif} < 350$	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de suppléants.

Le nombre de représentants de la collectivité/l'établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

L'avis des représentants de la collectivité/l'établissement peut être recueilli.

Au 1er janvier 2026, l'effectif des agents relevant du CST était de 109 agents dont 72 femmes et 37 hommes.

La proportion de femmes et d'hommes au sein de l'effectif est le suivant :

- soit 66.05 % de femmes
- soit 33.95 % d'hommes

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 17 juin 2026, il a été proposé de fixer la composition du nouveau CST de la manière suivante :

- Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein Comité Social Territorial (CST) **local à 3** :
- Nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants au sein de CST **local à 3** (ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel).
- **Maintien de la parité** entre les représentants du personnel et représentants de la collectivité
- Autoriser le **recueil de l'avis des représentants employeurs** : voix délibérative
- **Ne pas instituer une formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial (obligatoire dans les collectivités et établissements publics employant au moins 200 agents : art. 9, décret du 10 mai 2021)

Article 4 : CALENDRIER ELECTORAL

L'arrêté ministériel a fixé la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel au CST au jeudi 10 décembre 2026 pour l'unique tour de scrutin.

Le calendrier des différentes opérations serait ainsi le suivant :

Opération	Date
Calcul des effectifs	Au 1er janvier 2026
Publicité de la liste électorale	Au plus tard le 11 octobre 2026
Dépôt des listes de candidats	Au plus tard le 29 octobre 2026
Publicité des listes de candidats	Au plus tard le 31 octobre 2026
Réception du matériel de vote	Au plus tard le 30 novembre 2026
Scrutin	Le 10 décembre 2026

Article 5 : LA LISTE ELECTORALE

Les conditions pour être électeur sont appréciées à la date du scrutin. Ce sont les suivantes :

- les fonctionnaires titulaires :
 - temps complet / temps non complet
 - en activité
 - en congé parental
 - en congé de présence parentale
 - accueillis en détachement
 - mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement
- les stagiaires :
 - en activité
 - en congé parental
 - en congé de présence parentale
- les agents non titulaires de droit public ou les agents de droit privé :
 - CDI
 - depuis au moins 2 mois, CDD de 6 mois et CDD reconduit depuis 6 mois
 - exercer leurs fonctions
 - en congé rémunéré
 - en congé parental

Le Maire dressera une liste électorale comme suit :

Eléments figurant sur la liste	- N° d'électeur - Nom et prénom - Grade / Fonction - Collectivité
Consultation de la liste intégrale	A compter du 60ème jour précédant le scrutin (11/10/2026), au service des ressources humaines à la mairie du lundi au jeudi de 08h00 à 17h15
Changements de situation	Les changements de situation (mutations, détachements, mise en disponibilité, titularisations, départs à la retraite, ...) devant intervenir entre le 60ème jour précédant le scrutin et la date du scrutin et qui seront connus à la date d'établissement de la liste seront immédiatement pris en compte lors de l'établissement des listes électorales.
Transmission des listes	Les listes intégrales seront transmises aux organisations syndicales.
Réclamations	Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin (21/10/2026) les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le Maire statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 6 : LES LISTES DE CANDIDATS

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, sauf ceux :

- en congé de maladie : longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe (rétrogradation et exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans) n'ayant pas fait l'objet d'une amnistie ou d'un relevé de peine au cours de la carrière,
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection)
- titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6.

Les listes de candidats ne pourront être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions suivantes :

1° les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Les listes devront répondre aux conditions suivantes :

Nombre de noms figurant sur la liste	Minimum 2/3 et maximum le double du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir Chaque liste doit comporter un nombre pair de noms
Représentation équilibrée des femmes et des hommes	Nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance Arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
Qualité des candidats	Aucune mention pour chacun des candidats de leur qualité de titulaire ou de suppléant
Ordre	L'ordre de présentation des candidats détermine l'ordre de désignation des candidats élus
Désignation des suppléants	Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires dans l'ordre de présentation de la liste
Listes communes	La base de répartition entre les organisations syndicales des suffrages exprimés est mentionnée sur la liste de candidats. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

Les listes doivent être déposées, affichées, rectifiées et contestées dans les conditions suivantes

Délégués de listes	Conditions : - Pas d'obligation d'être candidat - Être désigné par une organisation syndicale Il est possible de désigner un délégué suppléant par liste
Déclarations de candidatures	Le dépôt de chaque liste devra être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.
Éléments figurant sur les listes	- nom, - prénoms - sexe - nombre de femmes et d'hommes
Dépôt des listes	Au plus tard six semaines avant la date du scrutin (29/10/2026) à 17h00 auprès de la responsable du service des ressources humaines. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Afin d'éviter tout problème dans le cadre de la constitution et du dépôt de ces listes, les organisations syndicales sont invitées à déposer le dossier dès que possible et en tout état de cause, 2 ou 3 jours avant cette date limite afin qu'une vérification des candidats puisse être effectuée et que les éventuelles corrections nécessaires puissent être faites dans les temps.
Affichage	Les listes de candidats seront affichées dans les locaux de la Mairie au plus tard deux jours après la date limite de dépôt (31/10/2026).
Rectification	Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes. Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes. Le Maire en informe, sans délai, le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 8 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires auprès du Maire, par ajout ou retrait de noms. A défaut de rectification, le Maire raye de la liste les candidats inadmissibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes. Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article L 211-1 du CGFP, le délai de 8 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité). Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inadmissible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin. Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.
Contestation	Les dispositions relatives à la contestation des listes, à la concurrence d'organisations syndicales relevant d'une même union et aux conditions de modification des listes après la date limite de dépôt figurent dans les articles 12, 13 et 13 bis du décret n° 89-229, 11 et 12 du décret n° 2016-1858 et 35, 36 et 37 du décret n° 2021-571.

Un modèle indicatif de déclaration de candidature est transmis aux représentants des organisations syndicales.

Article 7 : LE MATERIEL DE VOTE

a) Bulletins de vote

Après consultation des organisations syndicales, il est convenu que les bulletins de vote seront établis conformément aux prescriptions suivantes :

Éléments figurant sur le bulletin	- Objet et date du scrutin - Nom de la ou des organisations syndicales qui présente(nt) les candidats - Nom, prénom, grade ou emploi (et collectivité employeur) des candidats
Ordre	Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

Couleur	oui
Format	Format A5 (14,8 cm × 21 cm)
Prise en charge	La charge financière des bulletins de vote (fourniture, mise en place et acheminement aux électeurs) est assumée par la commune.

b) Enveloppes

Après consultation des organisations syndicales, il est convenu que les enveloppes seront établies conformément aux prescriptions suivantes :

Enveloppe Intérieure	Eléments figurant sur l'enveloppe	ni mention ni signe distinctif
	Couleur	oui
Enveloppe Extérieure	Recto (pré-imprimé)	Elections au comité social territorial placé auprès de CASA - adresse du bureau central de vote - utilisation d'enveloppes T / préaffranchies
	Verso	étiquette comportant : - nom, prénom - n° d'électeur - espace pour signature de l'électeur
	Couleur	Blanche

c) Professions de foi

Contenu	Il est libre, sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicales et peut être différent par scrutin
Format	Format A4
Acheminement	L'acheminement des professions de foi est à la charge de la commune. La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.
Dépôt	Avant le 12 novembre 12h00
Impression	Par la commune ou l'établissement

d) Acheminement du matériel de vote

Date d'expédition	au plus tard 10 jours avant la date du scrutin par la commune ou l'établissement à chaque agent (30/11/2026).
Participation à la mise sous pli	Organisations syndicales ayant déposé une liste.
Charge financière	L'acheminement du matériel de vote est à la charge de la commune.

Article 8 : LE SCRUTIN

Le scrutin se déroulera selon les modalités suivantes :

Les modalités de vote	Les électeurs seront appelés à voter - à l'urne uniquement (+ agents admis à voter par correspondance)
Bureaux central et secondaires	Bureau central de vote

Composition du/des bureaux de vote	Le bureau de vote sera composé d'un : - Président, : A désigner - Secrétaire, : A désigner - Délégué de chaque liste en présence. Celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.
Ouverture du/des bureaux de vote	Les bureaux de vote seront ouverts de 08h00 à 16h00 sans interruption.
Prise en compte des bulletins	Les enveloppes de vote doivent être acheminées par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 9 : RÉPARTITION DES SIÈGES

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 10 : CONTESTATION DES RÉSULTATS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau statue dans les 48 heures.

Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

Fait à Château-Arnoux-Saint-Auban
Le Maire

Philippe BERTRAND

Les organisations syndicales

CFDT,
Hervé ROSELLO CGT,

CGT,
Gisèle VOLLE

FO
Hélène VERMERSCH